



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ECOLAB
située sur le territoire des communes de Châlons-en-
Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

FP installations classées

N° 2013-APC-63-IC

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne du 28 août 2009 ;
- la visite d'inspection du 21 juillet 2011 réalisée par l'inspection des installations classées ayant conduit à mettre en demeure la société par l'arrêté préfectoral n° 2011-MD-114-IC du 9 septembre 2011 de respecter l'article 4.3.9.1 « Rejet dans une station d'épuration collective » et l'article 4.3.10. « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de son arrêté préfectoral d'exploiter suscité ;
- le courrier du Préfet n°IC-12-0350 du 9 mars 2012, rappelant à l'exploitant ses obligations pour remédier à la situation ayant conduit à la mise en demeure suscitée ;
- la visite d'inspection du 5 décembre 2012 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société visant à vérifier la mise en œuvre des actions dans le cadre de la mise en demeure ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 février 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 mars 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- le courrier reçu par courriel en date du 12 juin 2013 par lequel le demandeur approuve le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDERANT :

- que la société ECOLAB est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009, à exploiter sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n°2750 relative à la station de prétraitement des effluents de la société ECOLAB ;
- les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009, à savoir la cessation d'activité de la société HENKEL au 30 septembre 2009, la fin de l'activité produits détergents/désinfectants poudres de la société ECOLAB depuis juillet 2012 et les travaux engagés par l'exploitant en 2012 portant sur la réduction de la pollution à la source et l'amélioration de la qualité des eaux dirigées vers la station de prétraitement d'ECOLAB.
- que ces modifications ont induit des changements dans la nature des effluents rejetés par la société ECOLAB et que les éléments pris en compte dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du site et dans l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour définir les prescriptions liées au rejet des eaux usées d'ECOLAB ne sont plus adaptés à la situation actuelle de la société ECOLAB ;
- que lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté que les valeurs en flux moyens journaliers mensuels pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et Pt (phosphore total) prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site n° 2009 A 127 IC du 16 septembre 2009 ne sont pas respectées
- qu'une nouvelle étude d'acceptabilité des effluents d'ECOLAB rejetés vers la station d'épuration urbaine est nécessaire ;
- que l'autorisation de déversement doit être révisée, car elle n'est plus adaptée à la situation actuelle d'ECOLAB ;
- que le dépassement des limites fixées dans la convention de rejet annexée à l'autorisation de déversement constitue une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société ECOLAB sise Avenue du Général Patton à Châlons-en-Champagne, doit fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai ne dépassant pas **trois mois** :

- une étude sur la possibilité de réaliser une station de traitement de ses effluents en lien avec l'analyse du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Systèmes communs de traitement des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique » ;

Dans le cas où il est démontré que cette solution n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, l'exploitant dispose de **trois mois supplémentaires** afin d'envisager la possibilité de modifier sa convention de rejet le liant à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Cela suppose de déposer auprès de Monsieur le Préfet de la Marne un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier comporte :

- une caractérisation des effluents de l'exploitant par rapport à une possible écotoxicité (test H14) ;
- une étude d'impact sur l'eau actualisée compte tenu des projets de modification déjà connus à ce jour par l'exploitant. Dans le cas où cette étude conclurait à des valeurs limites en concentration supérieures à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'étude d'impact devra démontrer, à

partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement ;

- une étude d'acceptabilité sur le traitement des effluents de l'exploitant par la station d'épuration urbaine sans avoir recours à de la dilution ;
- une autorisation de déversement actualisée.

Article 2 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : EXÉCUTION ET DIFFUSION.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société ECOLAB—94, avenue du Général Patton-Châlons-en-Champagne (51 006).

Messieurs les Maires de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

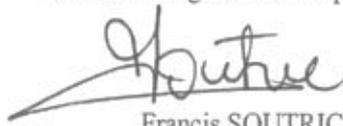
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Chalons en Champagne, le

14 JUIN 2013

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC